

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombres de Conseillers :

En exercice : 17

Présents : 12

Votants : 15

L'An deux mille vingt cinq

le dix-huit décembre à vingt heures

Le Conseil Municipal de la Commune de BRAY-SAINT AIGNAN

Dûment convoqué, s'est réuni, en séance ordinaire,

à la Salle des mariages, sous la présidence de Mme GRESSETTE Danielle, Maire.

Date de convocation

12/11/2025

ETAIENT PRESENTS : Danielle GRESSETTE, Bernard AUGER, Patricia SICOT, Edwige MAATOF, François FEUILLET, Gilbert METHIVIER, Alain CIMPELLO, Jennifer BOURSIN, Yannick DOMAIN, Camille DEBREE, Jorge MACHADO DE LIMA, Nathaly CERDAN,

EXCUSÉS : Sylvie VALES FANON qui a donné pouvoir à Alain CIMPELLO, Emmanuel COUTELIER qui a donné pouvoir à Patricia SICOT, Gilbert METHIVIER qui a donné pouvoir à Danielle GRESSETTE, Caroline DURAND,

ABSENTS : Magalie GRANDJEAN, Pierrick DURON

Secrétaire : (article L. 2121-15 du CGCT) : Bernard AUGER

Délibération n° 49/2025

DÉBAT SUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (PADD) du PLUi

Madame le Maire rappelle que par délibération en date du 15 mars 2022, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (P.L.U.I.).

Les chapitres I et III du titre II du Livre 1^{er} du Code de l'urbanisme fixent le contenu et les procédures d'adoption ou de révision des Plans Locaux d'Urbanisme. C'est ainsi notamment que :

- L'article L.151-2 dispose que les PLU « [...] comprend un Projet d'Aménagement et de Développement Durables [...] ».

- L'article L.151-5 précise les objectifs poursuivis par le PADD. Il définit :

les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le PADD est une pièce indispensable du dossier de PLUi. Accessible à tout citoyen, il constitue une pièce maîtresse du futur document d'urbanisme : son contenu doit permettre d'affirmer les orientations et les objectifs de développement de la Communauté de Communes du Val de Sully.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

- L'article L 153-12 du code de l'urbanisme stipule « un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables [...] au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme ».

Le PADD du PLUi du Val de Sully a déjà fait l'objet d'une première présentation au sein du conseil municipal et d'un débat officiel en conseil communautaire, le 16/07/2024. Depuis cette date, des ajustements ont été apportés au projet de PLUi, qui nécessitent une adaptation du PADD sur plusieurs points :

- Etendre la durée du PLUi jusqu'en 2040, pour faciliter l'analyse de la compatibilité avec le SCoT du PETR Forêt d'Orléans Loire Sologne et prendre en compte les délais nécessaires de formalisation et de réalisation du PLUi ;

- Etudier et recalculer le besoin en logement, en fonction de cette nouvelle perspective temporelle et des évolutions démographiques de ces dernières années ;

- Ajuster les chiffres relatifs à la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers engagés par le PLUi, en s'appuyant sur les projets connus des communes et sur le projet de zonage envisagé.

Ce projet de PADD retravaillé, en prévision d'un deuxième débat en conseil communautaire, a fait l'objet d'une présentation aux Personnes Publiques Associées le 2 décembre 2025.

Madame le Maire procède à la lecture des éléments du PADD modifiés et transmis préalablement aux conseillers.

Après cet exposé, Madame le Maire déclare le débat ouvert.

L'assemblée constate des ajustements apportés au projet du PLUi sur les avancées et ajustements demandés mais déplore que les erreurs lors de la mise en place du SCOT n'aient pas été corrigées totalement et que les ajustements ne sont dus en partie qu'au report en 2040 de la validité du PLUi.

Le Conseil se déclare prêt à demander au PETR une réévaluation du SCOT afin de corriger l'erreur initiale due à l'absence de prise en compte de la centrale nucléaire de Dampierre en Burly.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 151-2, L. 151-5 et L. 153-12,

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 mars 2022 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et arrêtant les modalités de la concertation,

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2024 actant le débat sur les orientations générales du P.A.D.D. du PLUi du Val de Sully, qui s'articule autour des 4 orientations suivantes :

- Orientation 1 : « Renforcer l'attractivité du Val de Sully »
- Orientation 2 : « Disposer de conditions favorables à la réalisation de cette attractivité renforcée »
- Orientation 3 : « Faire correspondre développement territorial et préservation du cadre de vie rural »
- Orientation 4 : « Mettre en valeur les ressources du territoire, caractéristiques de la double identité ligérienne et solognote »

Considérant la nécessité de faire évoluer le P.A.D.D. du PLUi du Val de Sully sur les points ci-avant mentionnés ;

Considérant que la nouvelle version du P.A.D.D. du PLUi du Val de Sully, jointe en annexe et soumise au débat, conduit à modifier les points suivants :

- La croissance démographique désormais poursuivie dans le cadre du PLUi, à horizon 2040, est fixée à +0.2% en moyenne par an, portant ainsi la population intercommunale à environ 25 490 habitants.
- L'enveloppe foncière du PLUi devra permettre la réalisation d'environ 1 150 logements, à horizon 2040, qui couvrira notamment le besoin en logements estimé à 1 077 logements d'après l'actualisation des évolutions démographiques.
- Le rythme de consommation annuelle moyen est estimé à environ 8.7 ha / an sur la période 2025-2040, décliné de la façon suivante : 4.4 ha / an pour l'habitat, 1.5 ha / an pour l'équipement et 2.8 ha / an pour l'activité.

Considérant que la présente délibération n'est pas soumise au vote,

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- PREND ACTE de la tenue de jour, en séance, du débat complémentaire à celui du 6 juin 2024 en conseil municipal et celui du 16 juillet 2024 en conseil communautaire, sur les orientations générales du P.A.D.D. du PLUi du Val de Sully ;
- DIT que la présente délibération sera affichée durant un mois en mairie ;
- DONNE POUVOIR à Madame le Maire pour signer toute pièce nécessaire à l'accomplissement des présentes.

Délibération n° 50/2025

REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
- il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à **0,28 €HT** par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026

Considérant que pour l'année 2026, le taux de modulation est fixé forfaitairement à **0.50 € HT** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif »

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10%.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de fixer à **0.14 €HT /m³** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

Délibération n° 51/2025

REDUCTION DE L'INDEMNISATION DES ARRETS MALADIE – REGIME INDEMNITAIRE

La loi de finances pour 2025 prévoit de nouvelles règles d'indemnisation pour les agents publics (fonctionnaires et contractuels de droit public) durant les congés de maladie ordinaire, et ce à compter du 1^{er} mars 2025.

La loi de finances pour 2025 prévoit que durant les trois premiers mois du congé de maladie ordinaire (CMO), le fonctionnaire perçoit, après application de la journée de carence, 90 % du traitement, en lieu et place du plein traitement jusqu'ici en vigueur (modification de l'art. L. 822-3 du CGFP).

Cette mesure a été transposée par décret aux agents contractuels (de droit public) pendant la période du CMO précédant le passage à demi-traitement (modification des art. 7, 12 et 45 du décret n° 88-145 du 15 février 1988).

La réduction s'applique aux CMO accordés à compter du 1^{er} mars 2025 (1^{er} jour du mois suivant la publication de la loi de finances). Cette réforme ne concerne que les congés de maladie ordinaire.

L'indemnisation des **autres types de congés restent inchangés** :

- CITIS (Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service),
- Congé de maladie longue durée,
- Congé de longue maladie,
- Congé de maladie professionnelle.

Ces nouvelles règles d'indemnisation viennent produire des effets notamment sur le sort de l'IFSE en cas d'absence pour congé de maladie ordinaire, comme le présente le tableau ci-dessous :

Éléments impactés	Avant le 1er mars 2025	À partir du 1er mars 2025
Traitement durant les 3 premiers mois (dont IFSE)	100%	90%
Traitement durant les 9 mois suivants (dont IFSE)	50%	50%
Jour de carence	1 jour	1 jour
Supplément familial de traitement (SFT) et indemnité de résidence (IR)	Inchangés	Inchangés
Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)	Maintenue si applicable	Réduction proportionnelle au traitement
Complément de traitement indiciaire (CTI) et transfert primes/points	Inchangés	Réduction proportionnelle au traitement

À partir du 1er mars 2025, ces nouvelles règles s'appliqueront à tout nouvel arrêt maladie.

Aussi, et comme le rappelle la DGCL, la conservation des primes (régime indemnitaire) aux agents territoriaux absents pour indisponibilité de santé doit reposer sur une délibération de la collectivité dont le contenu ne peut être plus favorable, en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat. Or, ces dispositions prévoient un maintien du régime indemnitaire en congé de maladie ordinaire dans les mêmes proportions que le traitement. *Il convient donc de modifier les règles applicables en cas d'absence concernant l'IFSE sur la collectivité.*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU la loi n°2025-17 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

VU les délibérations n° **71/2017** et **100/2017 de l'année 2017** extraite du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de BRAY-SAINT AIGNAN portant sur le complément de la mise en place du RIFSEEP ;

CONSIDÉRANT que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précise que lors de la transition vers le RIFSEEP, chaque agent bénéficie du maintien de son niveau mensuel de régime indemnitaire ;

CONSIDÉRANT que la présente délibération sera complétée au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels et de leur transposition aux autres cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale ;

CONSIDÉRANT que la conservation des primes (régime indemnitaire) aux agents territoriaux absents pour indisponibilité de santé doit reposer sur une délibération de la collectivité dont le contenu ne peut être plus favorable, en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat. Or, ces dispositions prévoient un maintien du régime indemnitaire en congé de maladie ordinaire dans les mêmes proportions que le traitement ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les nouvelles règles de modulation de l'IFSE en cas d'absence :

TYPE D'ABSENCE	MODULATION DE L'IFSE SUR LA COMMUNE
Congé de Maladie Ordinaire rémunéré à 90% du traitement pendant 3 mois puis 50 % pendant 9 mois)	IFSE à 90% pendant 3 mois puis 50 % pendant 9 mois
Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) = <i>accident de service et congé pour maladie professionnelle (ne sont pas concernés les accidents de trajet)</i>	IFSE à plein traitement
Maternité, paternité, adoption	IFSE à plein traitement
Congé de Longue Durée	Suppression de l'IFSE
Temps partiel thérapeutique	IFSE maintenu dans les mêmes proportions que le traitement

Délibération n° 52/2025

MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU LOIRET POUR LE LANCEMENT DE LA CONSULTATION POUR LES FUTURS CONTRATS COLLECTIFS D'ASSURANCE PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE – RISQUE PREVOYANCE ET SANTE

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire, Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 20/11/2025, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Il est exposé que :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les **risques santé** : mutuelle contractée par un agent pour compléter les remboursements de la sécurité sociale en matière de frais médicaux (médecins, pharmacie, spécialistes...),
- Les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès (agent en arrêt pour maladie, ou radié pour raisons de santé).

Cette **participation devient obligatoire** pour :

- Les **risques prévoyance** à effet du 1er janvier 2025 (montant minimal de 7€ brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,
- Les **risques santé** à effet du 1^{er} janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative, souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur, sur la base de la procédure décrite dans le décret n°2011-1474.

Le conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Risques prévoyance

- De retenir la procédure de la convention de participation pour le risque prévoyance pour un effet des garanties au 01/01/2027. La procédure retenue est décrite comme suit :
 - o Autorisation de participer à l'appel public à concurrence lancé par le CDG45 afin d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par le CDG.
- De verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention :
 - o En respectant le minimum prévu à l'article 2 du décret n°2022-581, soit 7 euros par mois et par agent à ce jour, pour les agents ayant adhéré au contrat de la convention
 - o La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance,
- D'autoriser le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

Risques santé

- De retenir la procédure de la convention de participation pour le risque santé pour un effet des garanties au 01/01/2027. La procédure retenue est décrite comme suit :
 - o Autorisation de participer à l'appel public à concurrence lancé par le CDG45 afin d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par le CDG.
- De verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention pour les agents ayant adhéré au contrat de la convention :
 - o En respectant le minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581, soit 15 euros par mois et par agent à ce jour,
 - o La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance,
- D'autoriser le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

Délibération n° 53/2025

PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITÉ AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE SANTE

Madame le Maire,

rappelle qu'une délibération a été prise le 10/12/2013 pour verser une aide directe aux agents comme suit :

L'agent seul = 10 € le conjoint = 5 € les enfants = 5 €

Informe qu'au 1^{er} janvier 2026, les obligations sont renforcées avec la réforme de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) et le minimum est de 15 € brut mensuel par agent pour la Santé ; il y a donc lieu de modifier la participation.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Considérant que le Conseil Municipal décide de participer à la protection complémentaire des agents selon la procédure de « labellisation »

VU l'exposé du Maire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, 10 VOIX POUR et 5 VOIX CONTRE, **décide** :

- de modifier le montant de l'aide directe et individuelle à l'attention des agents.

- De fixer les modalités d'attribution de la participation de la Commune de Bray- Saint Aignan au financement de la protection sociale complémentaire de ses agents en optant pour une modulation en fonction de la composition familiale :

L'agent seul = 20 € les enfants = 5 €/enfant

- que le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide. Dans le cas où elle est versée à un organisme, la participation ne peut excéder le montant unitaire de l'aide multiplié par le nombre d'agent bénéficiaires.

Délibération n° 54/2025

PLAN DEPARTEMENTAL DE PROTECTION DES FORETS CONTRE LES INCENDIES

Par arrêté ministériel du 6 février 2024, le massif forestier de Sologne, pour partie situé dans le département du Loiret, a été classé comme massif à risque d'incendie au titre de l'article L.132-1 du Code forestier.

Ce classement induit la réalisation d'un **plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI)** dans un délai de 2 ans à la suite de ce classement (L. 132-1 du Code forestier).

Ce plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI) constitue une déclinaison territoriale de la stratégie nationale de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) pour une période de 10 ans (2026 à 2035).

L'article L.133-2 du Code forestier précise que ce plan, dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales et des milieux naturels, a pour objectifs :

- la diminution du nombre de départs de feux de forêts, de surfaces agricoles et de végétation proches des massifs forestiers,
- la réduction des surfaces brûlées,
- la prévention des risques d'incendies,
- la limitation de leurs conséquences.

Bien qu'à ce jour, seul le massif forestier de Sologne soit classé à risque au titre du Code forestier, **ce plan a bien une portée départementale ; plusieurs mesures du programme d'actions concernant l'ensemble du territoire départemental.**

Conformément à l'article L. 133-2 du Code forestier, le projet de plan est soumis, pour avis, aux collectivités concernées et à leurs groupements. La commune doit donc émettre un avis sur ce plan départemental de protection des forêts contre les incendies.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le plan départemental de protection des forêts contre les incendies.

ÉMET DES RÉSERVES sur la délimitation des périmètres soumis à débroussaillage en faisant valoir la complexité de la mise en œuvre.

Délibération n° 55/2025

RESTRUCUTRATION ET EXTENSION DE L'ÉCOLE DE BRAY-SAINT AIGNAN - COUR OASIS ET DEMOLITION : demande de subvention auprès de la Région au titre du Contrat Régional de Solidarité Territorial (CRST) du PETR Forêt d'Orléans Loire Sologne

Madame le Maire informe l'assemblée que dans le cadre des travaux de restructuration et d'extension de l'école, les travaux de démolition ainsi que ceux de la cour oasis sont éligibles au CRST.

Ces travaux (maîtrise d'œuvre comprise) représentent une dépense de 87 100.09 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

ADOpte le plan de financement ci-dessous :

DEPENSES :

Cour oasis 60 724.77
Démolition 26 375.32

Total 87 100.09

RESSOURCES :

Région 34 840.04
Autofinancement 52 260.05

Total 87 100.09

SOLLICITE une subvention de 34 840.04 € auprès de la Région au titre du contrat Régional de Solidarité Territorial, soit 40 % du montant de l'opération.

CHARGE le Maire de toutes les formalités.

Délibération n° 56/2025

RESTRUCUTRATION ET EXTENSION DE L'ÉCOLE DE BRAY-SAINT AIGNAN – ISOLATION : demande de subvention auprès de la Région au titre du Contrat Régional de Solidarité Territorial (CRST) du PETR Forêt d'Orléans Loire Sologne

Madame le Maire informe l'assemblée que dans le cadre des travaux de restructuration et d'extension de l'école, les travaux pour isolation du bâtiment administratif et autres bâtiments sont éligibles au CRST.

Ces travaux représentent une dépense de 51 989.04 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

ADOpte le plan de financement ci-dessous :

DEPENSES :

Isolation 51 989.04

Total 51 989.04

RESSOURCES :

Région 31 193.42

Autofinancement 20 795.62

Total 51 989.04

SOLLICITE une subvention de 31 193.42 € auprès de la Région au titre du contrat Régional de Solidarité Territorial, soit 60 % du montant de l'opération.

CHARGE le Maire de toutes les formalités.

Délibération n° 57/2025

TARIFS MUNICIPAUX

Il y a lieu de fixer les tarifs municipaux à compter du 1^{er} janvier 2026,

Après réflexion, il est proposé de ne pas augmenter les tarifs des salles, des barnums et des chapiteaux.

Après en avoir délibéré, il est décidé, à l'unanimité, de fixer les tarifs pour 2026 de la façon suivante :

SALLES MUNICIPALES

	Salle Polyvalente	Salle Chaîneau	Salle des Fêtes StAignan
Caution :	1000 €	600 €	700 €
Habitants de Bray-Saint Aignan :	520 €	300 €	300 €
Personnes hors Bray- Saint Aignan :	870 €	460 €	460 €
Location courte (inférieure à 4 h), hors week-end	300 €	180 €	180 €
Nettoyage :	100 €	60 €	60 €

Il est rappelé la gratuité (2 fois par an) pour les associations de Bray-Saint y compris le nettoyage (la commune se réserve le droit d'appliquer le tarif nettoyage au vu de l'état de la salle)

Salle des mariages Location : 60 €

BARNUMS :

Le petit (5x8m) 140 €) Caution
Le grand (5x12m) 160 €) pour la remorque 500 €

CHAPITEAUX

3.5 X 4.5 100 €)
3 X 6 120 €) Caution : 900 €

Tables et bancs :

1 table + 2 bancs : 8 € (6 pers. /table) 5
Caution : 200 €/location)
(au total 20 tables et 40 bancs)

CIMETIERES :

Concessions	30 ans	50 ans
Bray	120 €	210 €
St Aignan	120 €	210 €

ESPACE CINÉRAIRE

Columbarium/cavernes 15 ans = 450 € 30 ans = 800 €